

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU BUREAU EXECUTIF DU 22 MAI 2024 LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
BE202411	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
BE202412	Arrêté PV du 06/03/2024	Adoptée
BE202413	Schéma local résilience	Adoptée
BE202414	Remboursement frais élus	Adoptée
BE201015	Adhésion FNCCR	Adoptée
BE202416	Informations réglementaires	Adoptée

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024 PROCES VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif du 29 novembre 2023.
3. Ressources humaines : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice de certains agents du syndicat mixte ADN.
4. Ressources humaines : avenant n° 3 portant prorogation de la convention « *assistance retraite* » 2020-2022.
5. Ressources humaines : délibération portant application cadre des avantages en nature.
6. Comptabilité publique : admission en non-valeur de produits irrécouvrables.
7. Déploiement : avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.
8. Déploiement : contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange.
9. Résilience du réseau : convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques.
10. Informations réglementaires.
11. Questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

MEMBRES PRESENTS :

Didier Claude BLANC, Max TOURVIEILHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Isabelle MASSEBEUF, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE, Franck SOULIGNAC, Sylvie GAUCHER, Philippe INARD.

MEMBRES REPRESENTES :

Aucun.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Claude AURIAS, Pierre MAISONNAT, Christophe MATHON, Franck FERROUSSIER, Virginie BONNET-FERRAND, Aurélien FERLAY, Jérôme LEBRAT.

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 VOTANTS : 11

Quorum : 10

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

Le quorum étant atteint, le Bureau exécutif peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le Président propose au Bureau exécutif la désignation de Monsieur Claude BRUN en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Monsieur Claude BRUN en qualité de secrétaire de séance.

2. Arrêté du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2023

Le Président rappelle l'ordre du jour de la dernière séance du Bureau exécutif qui s'est déroulée le 29 novembre 2023. Il précise que le procès-verbal correspondant à cette séance a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2023.

3. Ressources humaines : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice de certains agents du syndicat mixte ADN

Le Président :

- Rappelle que lors de la séance du 29 novembre 2023, les membres du Bureau exécutif l'ont autorisé à saisir, pour avis, le comité social compétent en vue de prendre une seconde délibération portant sur le versement de la prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents du syndicat mixte ADN.
- Evoque les montants que le Bureau exécutif avait décidé de retenir pour chaque tranche de rémunération.
- Annonce que sur cette base, le comité social territorial départemental a rendu, le 22 janvier 2024, un avis favorable à l'unanimité.
- Après avoir exposé les conditions et modalités de versement de cette prime, il précise que celle-ci est susceptible de concerner 10 agents du syndicat mixte ADN.

En l'absence de remarques, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'ADOPTER le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés ;

- ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

4. Ressources humaines : avenant n° 3 portant prorogation de la convention « assistance retraite » 2020-2022

Le Président donne la parole au Directeur général des services du syndicat mixte ADN, Monsieur Sébastien DELARBRE.

Le Directeur général des services :

- Rappelle que le syndicat mixte ADN a conclu avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme (CDG 26) une convention « *assistance retraite* » par laquelle le syndicat confie à son cocontractant la réalisation totale sur les processus matérialisés ou dématérialisés et actes transmis à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L).
- Explique aux membres du Bureau exécutif que cette convention a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans et est arrivée à son terme le 31 décembre 2022.
- Précise qu'un premier avenant a été signé entre la Caisse des Dépôts et le CDG 26 prorogeant la convention du 1^{er} janvier 2023 à la fin du trimestre civil.

- Ajoute que par délibération n° 2023-17 en date du 29 mars 2023, le Bureau exécutif a autorisé la signature d'un deuxième avenant prorogeant la convention pour l'année 2023.
- Indique que dans l'attente d'une future convention et afin de prévenir toute rupture dans les relations contractuelles entre les parties, il est proposé au Bureau Exécutif d'autoriser la signature d'un troisième avenant dont l'objet se limite à une nouvelle prorogation de la présente convention.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention « *assistance retraite* » 2020-2022 ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à le signer.

5. Ressources humaines : délibération portant application cadre des avantages en nature

Le Président :

- Rappelle qu'en application du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ADN doit délibérer sur l'ensemble des avantages en nature accordés, tout en précisant les personnes qui en sont bénéficiaires.

Le Directeur général des services :

- Poursuit en présentant aux membres du Bureau exécutif l'ensemble des biens (téléphones portables, ordinateurs portables, véhicules de service) mis à la disposition des agents du syndicat mixte ADN.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des biens mis à la disposition des agents pour l'exercice de leurs missions et des conditions d'utilisation telles qu'exposées dans le rapport.

6. Comptabilité publique : admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Le Président donne la parole au Directeur général des services du syndicat mixte ADN, Monsieur Sébastien DELARBRE.

Le Directeur général des services :

- Explique qu'en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient aux services de l'État, une fois les titres de recettes émis par la collectivité, de procéder au recouvrement des sommes dues à celle-ci.
- Précise, à cet égard, qu'il est possible que le comptable public ne puisse pas obtenir le recouvrement des créances de la collectivité.
- Informe que, dans cette hypothèse, l'admission en non-valeur permet au comptable public de se décharger de certaines créances à la condition toutefois d'en avoir au préalable justifié l'irrécouvrabilité.
- Indique qu'en l'occurrence, la demande d'admission en non-valeur présentée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), qu'il sera demandé au Bureau exécutif d'approuver, concerne une créance de 15 € correspondant à des cotisations et frais associés à la carte achat public perçues en double par la caisse d'épargne.

En l'absence de remarques, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public et portant sur une créance d'un montant total de 15 € (quinze euros) ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

7. Déploiement : avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Le Président donne une nouvelle fois la parole au Directeur général des services du syndicat mixte ADN, Monsieur Sébastien DELARBRE.

Le Directeur général des services :

- Rappelle aux membres du Bureau exécutif que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes (conduites souterraines, appuis aériens) constitue, ainsi que le souligne l'Arcep, « *une condition essentielle* » au déploiement des réseaux de fibre optique.
- Met l'accent sur le fait que la réutilisation des infrastructures permet, tout à la fois, de garantir la viabilité économique du déploiement et d'assurer une gestion efficiente des

ressources mobilisables.

- Précise que cette réutilisation est actée au sein du SDTAN et qu'en tout état de cause, elle s'impose pour respecter les règles relatives au financement public.
- Poursuit en indiquant que la limitation des opérations de travaux qu'elle induit (création de nouvelles tranchées ou de nouveaux appuis aériens) concourt à assurer la desserte en fibre optique des usagers tout en garantissant un usage responsable des deniers publics. De la même manière, ce procédé préserve les administrés de nuisances répétées et limite les atteintes portées au domaine public (essentiellement routier).
- Explique aux membres du Bureau exécutif que pour permettre le déploiement de la fibre optique sur supports communs avec le réseau public de distribution d'électricité, le syndicat mixte ADN s'appuie sur deux conventions conclues en 2017 avec la société Enedis et les syndicats départementaux d'énergies des départements de la Drôme et de l'Ardèche
- Informe que pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2021 *relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité*, il est nécessaire de mettre à jour par avenant lesdites conventions.
- Précise que cet arrêté prévoit notamment l'intégration dans l'étude de calcul de charges, pour chaque appui, d'une charge mécanique forfaitaire destinée à tenir compte des efforts engendrés par les raccordements finals ainsi qu'une exonération du calcul de charges au bénéfice des opérateurs pour le déploiement du raccordement final lorsque les appuis aériens du réseau de distribution d'électricité basse tension n'accueillent pas de desserte optique.
- Poursuit en indiquant que la FNCCR, Enedis et InfraNum se sont accordés sur la rédaction d'un modèle national d'avenant et que les deux avenants soumis ce jour à l'approbation du Bureau ont été établis conformément à ce modèle.

En l'absence d'observations, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes des deux avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à les signer.

8. Déploiement : contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange

Le Président donne la parole au Directeur général des services du syndicat mixte ADN, Monsieur Sébastien DELARBRE.

Le Directeur général des services :

- Indique que pour répondre aux mêmes enjeux liés à la réutilisation des infrastructures existantes, tels qu'évoqués au point précédent, le syndicat mixte ADN a souscrit à l'offre d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange (contrat dit « GC-BLO »). Il précise que ce contrat permet au syndicat d'accéder aux infrastructures de génie civil d'Orange en vue de procéder à la pose de ses câbles et au raccordement de ses clients.
- Explique que l'exécution de ce contrat a toutefois fait apparaître certaines difficultés susceptibles de complexifier le déploiement du réseau de fibre optique en souterrain. Il indique, en particulier, que l'agrandissement des chambres de tirage existantes peut parfois s'avérer nécessaire lorsque celles-ci sont insuffisamment dimensionnées et qu'il peut également s'avérer utile de procéder à la pose d'une chambre sans fond pour limiter l'ampleur des travaux de génie civil à réaliser.
- Expose, à cet égard, que le contrat soumis à l'approbation du Bureau exécutif vise ainsi à permettre au syndicat mixte ADN de passer commande auprès d'Orange pour obtenir la réalisation de ces deux types de prestations.
- Poursuit en précisant que ce contrat sera conclu pour une durée maximale de 12 mois.

Le Directeur général des services entendu, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange et de ses annexes ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

9. Résilience du réseau : convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques

Le Président donne la parole au Directeur général des services du syndicat mixte ADN, Monsieur Sébastien DELARBRE.

Le Directeur général des services :

- Informe que la convention qu'il est proposé aux membres du Bureau exécutif d'approuver consiste à mettre à la disposition de Valence Romans Agglo, à titre gratuit et sur le fondement du code des postes et des communications électroniques, des coordonnées géographiques, sous un format numérique, relatives aux infrastructures du syndicat mixte ADN.
- Poursuit en indiquant que l'objectif de la présente convention est de favoriser l'échange d'informations géographiques dans une perspective d'enrichissement de la connaissance du territoire départemental afin de réaliser le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) mené par Valence Romans Agglo.
- Soutient que le syndicat mixte ADN, en tant que porteur d'un réseau d'initiative publique de fibre optique, détient des données essentielles pour permettre à Valence Romans Agglo d'identifier l'ensemble des infrastructures sensibles aux inondations.
- Argue que ce partage d'informations favorisera ainsi la mise en place d'une stratégie commune adaptée autour de cette thématique et renforcera, par voie de conséquence, la résilience du réseau public de fibre optique.

En l'absence de remarques, le Président propose de passer au vote.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

10. Informations réglementaires

Le Président :

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN, le Président peut se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical.
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Bureau exécutif. Il rappelle, à cet égard, que les décisions concernées ont été jointes

à la convocation.

Le Bureau exécutif décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

11. Questions diverses

Le Président :

- Rappelle que le processus de recrutement d'un « *community manager* » suit son cours et qu'il doit prochainement rencontrer la candidate sélectionnée à la suite des entretiens menés par les agents.
- Informe les membres du Bureau que des discussions ont eu lieu entre le syndicat mixte ADN, le SDE07 et Enedis concernant la question des doublages de poteaux. Il précise, à cet égard, que des améliorations devraient être apportées. Il ajoute que le Président du SDE07 a proposé la cosignature d'un courrier avec le syndicat mixte ADN.

Jacques LADEGAILLERIE :

- Demande où en sont les discussions entre le syndicat mixte ADN et ADTIM FTTH sur la clause de retour à meilleure fortune.

Le Directeur général des services :

- Répond que les discussions sont toujours en cours et que le sujet du décommissionnement aura inévitablement une incidence puisque le réseau d'initiative publique devrait se trouver en situation de monopole d'ici 2030.
- Ajoute que le véritable enjeu aujourd'hui est de parvenir à renégocier le montant global de la redevance qui sera versée au syndicat mixte ADN au terme de la délégation de service public.
- Précise que le taux de commercialisation s'améliore constamment, ce qui laisse présager une accélération naturelle du cuivre vers la fibre.
- Poursuit en indiquant que sur les deux premiers mois de 2024, AXIONE a livré 5 600 nouvelles prises par mois ce qui est légèrement en dessous de l'objectif attendu. Il précise toutefois que la particularité du secteur des communications électroniques est de ne pas pouvoir lisser les livraisons sur l'année et d'avoir tendance à livrer davantage sur le dernier trimestre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 13h45.

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 22 MAI 2024

Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 15 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)		X		LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.	X		
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Isabelle MASSEBEUF à Didier-Claude BLANC)

Secrétaire de séance : Christel FALCONE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (13 voix) VOTANTS : 13

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif


- Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Christel FALCONE secrétaire de séance.

La secrétaire de séance



Christel FALCONE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 22 MAI 2024

Objet : Arrêté du procès-verbal du Bureau exécutif en date du 6 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 15 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)		X		LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.	X		
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Isabelle MASSEBEUF à Didier-Claude BLANC)

Secrétaire de séance : Christel FALCONE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (13 voix) VOTANTS : 13

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 6 mars 2024 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 6 mars 2024.

La secrétaire de séance

Christel FALCONE

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 22 MAI 2024

Objet : Lancement d'un schéma local de résilience

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 15 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)		X		LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.	X		
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Isabelle MASSEBEUF à Didier-Claude BLANC)

Secrétaire de séance : Christel FALCONE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (13 voix) VOTANTS : 13

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, Axione et Bouygues Energies & Services ;
- Vu le rapport ;

Considérant le caractère essentiel du réseau d'initiative publique bi-départemental pour permettre aux administrés du territoire de mener une vie économique, sociale et démocratique normale dans un contexte de fermeture progressive du réseau cuivre ;

Considérant la vulnérabilité du réseau public de fibre optique en raison des risques auxquels il est exposé ;

Considérant, en ce sens, la multiplication des risques naturels (inondations, incendies, vents violents, tempêtes, etc.) du fait du réchauffement climatique ;

Considérant, également, les actes de malveillance, en recrudescence, ainsi que la dégradation du contexte géopolitique ;

Considérant, en conséquence, que la priorité doit désormais être donnée à la résilience du réseau, entendue comme la « *capacité de résister aux conséquences d'une crise ou d'une agression et de retrouver le plus rapidement possible un fonctionnement normal (...)* », afin de prévenir toute rupture du service susceptible d'occasionner de graves conséquences matérielles et humaines ;

Considérant, sans attendre la mise en place de solutions de financement dédiées à cet enjeu, que l'élaboration d'un schéma local de résilience permettra *a minima* de prioriser les investissements à réaliser sur les parties du réseau bi-départemental les plus exposées aux risques identifiés ;

Considérant que le syndicat mixte ADN, avec le soutien de la Banque des Territoire, souhaite s'inscrire dans cette démarche en établissant son propre schéma local de résilience ;

Considérant que les modalités de la participation financière de la Banque des Territoires sont déterminées dans une convention de subvention *pour un financement de l'étude résilience des réseaux* ;

Considérant que le premier objectif de cette étude consiste à renforcer le réseau (prévention) en permettant au syndicat mixte ADN de disposer de données et d'analyses pour dresser un état des lieux de la résilience de son réseau d'initiative publique et pour identifier les potentielles actions pour la renforcer autant au niveau des réseaux existants que lors des décisions d'investissements futurs ;

Considérant que le second objectif de cette étude vise à améliorer les capacités de gestion de crise (action) en permettant au syndicat mixte ADN de dresser un panorama des différents acteurs impliqués dans la gestion de crise et d'identifier les pistes à explorer pour améliorer l'efficacité des dispositifs en place ;

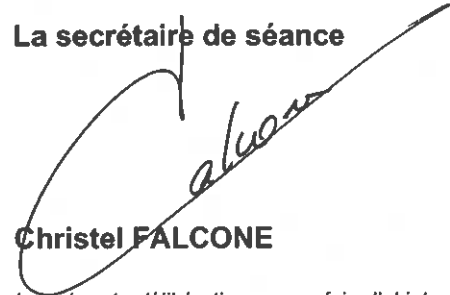
Considérant, enfin, que le schéma local de résilience sera réalisé en faisant appel à un prestataire sélectionné dans le respect des règles relatives à la commande publique ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la Convention de subvention pour un financement de l'étude résilience des réseaux ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à la signer ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

La secrétaire de séance



Christel FALCONE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 22 MAI 2024

Objet : Remboursement des frais exposés dans le cadre du mandat

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 15 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)		X		LADEGALLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.	X		
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Isabelle MASSEBEUF à Didier-Claude BLANC)

Secrétaire de séance : Christel FALCONE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (13 voix) VOTANTS : 13

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles L. 5211-12 à L. 5211-14, L. 2123-18, D. 5211-4-1, D. 5211-5 et R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat mixte ADN par renvoi de l'article L. 5721-8 du même code ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'exercice des mandats locaux reste dominé par le principe de la gratuité des fonctions électives locales ;

Considérant que ce principe est affirmé, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales qui énonce que « *les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole* » ;

Considérant que le principe de gratuité signifie que les élus ne deviennent pas, du fait de leur désignation, des salariés de la collectivité qu'ils représentent ;

Considérant, toutefois, que ce principe ne doit pas faire obstacle à une indemnisation des frais que nécessite l'exercice des mandats locaux ainsi que des pertes de revenus subis à raison du temps consacré à la collectivité ;

Considérant, en effet, que si l'exercice des fonctions électives ne doit pas conduire à un enrichissement suspect, il ne saurait pour autant appauvrir ceux qui les exercent au risque, sinon, d'exclure certaines catégories socioprofessionnelles de la représentation locale, de méconnaître la complexité des missions confiées aux élus et de menacer directement leur indépendance ainsi que la dignité de leurs fonctions ;

Considérant que le régime de remboursement des frais représente ainsi une forme de compensation pour le « *préjudice* » que les élus subissent du fait du temps consacré à l'exercice de leurs mandats au détriment de leurs activités professionnelles ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'ABROGER, mais seulement en ce qui concerne la prise en charge des frais des élus, la délibération du Bureau exécutif n° 2022-06 du 6 janvier 2022 portant sur le remboursement des frais exposés par les élus et les agents dans le cadre de leurs missions ;

- ARTICLE 2 : D'APPROUVER les modalités de remboursement des frais des élus du syndicat mixte ADN, conformément aux dispositions ci-après :

I. Les hypothèses justifiant un remboursement des frais engagés par les élus du syndicat mixte ADN

A. Les frais de déplacement engagés par les membres du Comité syndical pour se rendre à certaines réunions

En application de l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales, les membres du Comité syndical peuvent être remboursés des frais de transport engagés à l'occasion de réunions se déroulant **hors du territoire de la collectivité qu'ils représentent au titre du mandat qu'ils exercent au sein du syndicat mixte ADN.**

Les frais de transport engagés par les membres du Comité syndical sont remboursés **sur présentation des pièces justificatives** exigibles au titre du code général des collectivités territoriales.

Cette possibilité de remboursement est offerte à **tous les membres du Comité syndical**, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonction.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de transport engagés à l'occasion des réunions :

- ✓ Du Comité syndical ;
- ✓ Du Bureau exécutif ;
- ✓ Des commissions instituées en application de l'article 25 du règlement intérieur du syndicat mixte ADN ;
- ✓ De la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Des organismes extérieurs (conseils municipaux, conseils communautaires, préfectures, agence nationale de la cohésion des territoires, comité de concertation, comité cuivre, etc.) pour autant que leur présence soit raisonnablement requise pour représenter et défendre l'intérêt public local attaché à l'exercice des compétences du syndicat mixte ADN.

S'agissant de la participation des élus du syndicat mixte ADN aux réunions des organismes extérieurs, la dépense sera à la charge du syndicat mixte ADN dès lors que celui-ci **organise la réunion ou que la réunion relève de l'objet du syndicat.** Les élus concernés devront

fournir aux services du syndicat, à l'appui de leur demande de remboursement, **une copie de la feuille d'émargement** attestant de leur présence à la réunion. Il incombe, en outre, aux élus de veiller à ce qu'ils ne bénéficient pas d'un autre remboursement, ayant le même objet, au titre de leur participation à la réunion.

Ainsi qu'en dispose le second alinéa de l'article D. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Conformément à l'article L. 5211-13 précité, lorsque lesdits membres sont **en situation de handicap**, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour participer aux réunions susmentionnées. Le remboursement de ces frais s'effectue dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article D. 5211-4-1 du même code.

B. Les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial

L'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement pour le Président, les vice-présidents et les membres du Comité syndical des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial n'est pas définie précisément par le code général des collectivités territoriales et résulte d'une construction jurisprudentielle élaborée par le juge administratif. Selon le Conseil d'État, le mandat spécial correspond à « *toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion, seulement, de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse* » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice). La Cour des comptes en déduit que « *le mandat spécial désigne ainsi des missions à caractère exceptionnel différant des missions ordinaires de l'élu et ayant un caractère temporaire* » (Cour des comptes, 4^e chambre, 1^{ère} section, 4 Février 2021, n° 2021-0096).

Sous réserve de l'adoption d'une délibération en ce sens, le Comité syndical pourra charger le Président du syndicat mixte ADN, pour la durée de son mandat, « *d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales* ».

En application de cette délégation, les mandats spéciaux devront être confiés aux délégués par arrêté du Président et conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, préalablement à leur exécution (CE, 11 janvier 2006, Département des Bouches-du Rhône, N° 265325). Le Président veillera à ce que les missions confiées dans ce cadre le soient dans l'intérêt des affaires syndicales et qu'elles revêtent bien un caractère temporaire et exceptionnel.

Chaque arrêté devra désigner nominativement les délégués auxquels le Président entend confier un tel mandat (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01800) et préciser, *a minima*, l'objet et la date du mandat spécial ainsi que les dépenses qui seront prises en charge.

Le Bureau exécutif demeure, en tout état de cause, compétent pour accorder un mandat spécial au Président. Ce dernier ne peut en effet s'accorder à lui-même un tel mandat sous peine de s'exposer à des poursuites pénales au titre de la prise illégale d'intérêts (Code pénal,

art. 432-12).

En l'absence de l'adoption d'une telle délibération, il appartiendra au Bureau exécutif de prendre une délibération spécifique, préalablement au déplacement – sauf cas d'urgence (circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux) – désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter le syndicat mixte ADN pour l'événement considéré et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents. Il appartiendra au Bureau exécutif de vérifier que les missions confiées dans ce cadre revêtent bien un caractère temporaire et exceptionnel. Il est précisé que le mandat ainsi donné ne doit en aucun cas servir des intérêts personnels (TA Limoges, 22 mai 1990, Préfet Haute-Vienne).

Dans le cadre de l'exécution du mandat spécial, donneront lieu à remboursement, dans les conditions prévues au II :

- ✓ Les frais de transport ;
- ✓ Les frais de séjour (hébergement et restauration) ;
- ✓ Les frais d'aide à la personne ;

Chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire, le motif du déplacement ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, le remboursement de ces « autres frais » se fait sur présentation d'un état de frais.

II. Le remboursement des frais engagés

A. Le remboursement des frais de transport

Pour effectuer leurs déplacements, les élus du syndicat mixte ADN sont encouragés à privilégier, dans la mesure du possible, les transports en commun, en ce qu'ils constituent des modes de transport écologiquement vertueux.

Les trajets effectués dans ce cadre seront remboursés, sur présentation des justificatifs d'achat des titres de transport, en intégralité :

- ✓ Pour les trajets en train, sur la base des tarifs de deuxième classe ;
- ✓ Pour les trajets en bus, sur la base des tarifs normaux.

Toutefois, eu égard au champ de compétence – essentiellement rural – du syndicat mixte ADN, l'utilisation d'un véhicule personnel pourra donner lieu à remboursement lorsque la destination, objet du déplacement, ne peut être atteinte de manière satisfaisante en transport en commun :

- ✓ Soit que la destination n'est pas desservie ;
- ✓ Soit que la destination est mal desservie, notamment lorsque le temps de trajet en transport en commun est significativement supérieur au temps de trajet effectué avec un véhicule personnel ou lorsque les horaires de passage des transports en commun ne sont pas adaptés à l'objet du déplacement et/ou à l'emploi du temps de l'élu concerné.

Le remboursement des frais de déplacement dus à l'utilisation d'un véhicule se fera sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

A titre informatif, les indemnités kilométriques sont les suivantes (les montants s'entendent par kilomètre parcouru et comprennent le déplacement aller-retour) :

Puissance du véhicule	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32
MOTOCYCLETTE		VELOMOTEUR	
(cylindrée supérieure à 125 cm3)		et autres véhicules à moteur	
0,15		0,12	

En application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les élus :

- ✓ N'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leurs véhicules ;
- ✓ Sont remboursés des frais de péage et de stationnement engagés sur présentation des pièces justificatives.

B. Le remboursement des frais de séjour

Conformément à l'article R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) font l'objet d'un remboursement forfaitaire. Ce remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris
Hébergement (petit-déjeuner inclus)	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

* Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

** Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Ces montants sont prévus au sein de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

De plus, si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité se réserve le droit de procéder à un remboursement au réel. Toutefois, cela ne devra pas conduire à rembourser à l'écu plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Enfin et dans un souci de bonne gestion, le syndicat mixte ADN se réserve le droit de procéder à l'achat direct des prestations liées aux déplacements (transports, hébergements, etc.) conformément aux règles de la commande publique.

C. Le remboursement des frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne sont prévus au dernier alinéa de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (11,65 € brut au 1^{er} janvier 2024).

- ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget.

La secrétaire de séance



Christel FALCONE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 22 MAI 2024

Objet : Adhésion à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 15 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)		X		LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.	X		
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Isabelle MASSEBEUF à Didier-Claude BLANC)

Secrétaire de séance : Christel FALCONE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (13 voix) VOTANTS : 13

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la FNCCR représente et défend les intérêts de ses collectivités membres et à travers elles ceux des usagers-consommateurs, notamment lorsque celles-ci interviennent en leur qualité d'autorité pilotant les compétences numériques territoriales ;

Considérant que la FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement relatifs aux différents secteurs du numérique ou qui comportent des dispositions dans ce domaine et élabore notamment, en concertation avec ses adhérents, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts, participe aux institutions et autorités nationales stratégiques pour les collectivités et entretient des contacts très réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois une fois celles-ci adoptées ;

Considérant que la FNCCR intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique...), pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques numériques ambitieuses sur le plan local, en cohérence avec la stratégie et les objectifs nationaux ;

Considérant que la FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement des réseaux d'objets connectés, de réseaux télécom, de services informatiques mutualisés, de plateformes de gestion des données, de services de cybersécurité, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres ;

Considérant que le syndicat mixte ADN, en tant qu'il est détenteur sur son ressort territorial de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, s'inscrit pleinement dans les principes qui viennent d'être énoncés, porteurs aussi de valeurs et, à ce titre, le syndicat mixte ADN souhaite ainsi bénéficier de l'action d'une association spécialisée et experte telle que la FNCCR et des services en termes d'informations et de préconisations qu'elle est à même d'apporter à ses adhérents ;

Considérant que le montant de l'adhésion 2024 s'élève à 5 360 € ;

Décide à l'unanimité des voix :

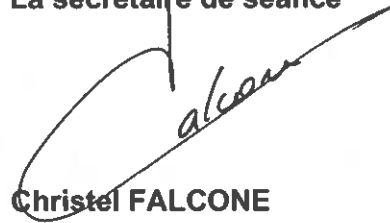
- ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion à la FNCCR pour la compétence « NUMÉRIQUE » ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation ;

- ARTICLE 3 : DE DÉSIGNER Monsieur Didier-Claude BLANC, Président, comme représentant légal du syndicat mixte ADN à la FNCCR ;

- ARTICLE 4 : D'HABILITER le Président à signer tout document permettant l'adhésion.

La secrétaire de séance



Christel FALCONE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 22 MAI 2024

Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 15 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)		X		LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.	X		
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Isabelle MASSEBEUF à Didier-Claude BLANC)

Secrétaire de séance : Christel FALCONE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (13 voix) VOTANTS : 13

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président peut se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

La secrétaire de séance



Christel FALCONE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9